



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1995/16  
6 février 1995

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

Situation des droits de l'homme au Togo

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 8	3
I. Informations émanant du Gouvernement togolais .	9 - 10	4
II. Action menée par le Haut Commissaire aux droits de l'homme . . . . .	11	12
III. Actions menées par les Rapporteurs spéciaux et les Groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, ainsi que par les mécanismes conventionnels concernant le Togo .	12 - 33	12
A. Action menée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires . . . . .	12 - 16	12
B. Action menée par le Rapporteur spécial sur la question de la torture . . . . .	17 - 19	13

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Action menée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	20 - 24	13
D. Mécanismes conventionnels . . . . .	25 - 33	14
IV. Informations émanant d'organisations non gouvernementales . . . . .	34 - 50	16
A. La situation générale au Togo en 1994 . .	35 - 39	16
B. Violations des droits de l'homme attribuées aux Forces armées togolaises (FAT) . . . .	40 - 43	17
C. Autres atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique . . . . .	44 - 46	18
1 D. Liberté d'expression et liberté de la presse . . . . .	47 - 50	18

### Introduction

1. Le 9 mars 1994, à sa cinquantième session, la Commission des droits de l'homme a adopté sans vote la résolution 1994/78 intitulée "Situation des droits de l'homme au Togo". Elle s'est félicitée des conditions généralement satisfaisantes dans lesquelles ont eu lieu, les 6 et 20 février 1994, des élections parlementaires qui constituent un élément essentiel sur la voie d'une évolution démocratique au Togo, tout en se déclarant préoccupée par le fait que certains groupes avaient recours à des actions violentes et aux armes, faisant de nombreuses victimes, dans l'intention d'empêcher la tenue des élections. La Commission a en outre instamment appelé tous les Togolais à respecter les résultats des élections parlementaires de février 1994 et à assurer le fonctionnement du Parlement démocratiquement élu. La Commission a aussi exprimé l'espoir qu'une amélioration d'ensemble de la situation des droits de l'homme au Togo conduirait à un renforcement durable de la démocratie, conformément aux aspirations des citoyens. Elle a également demandé aux autorités togolaises de s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Togo est partie.

2. Par ailleurs, la Commission a demandé aux autorités togolaises de favoriser la réconciliation nationale, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer à tous la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, pour empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme, et pour garantir qu'une action légale appropriée sera entreprise à l'encontre des auteurs présumés de violations de droits de l'homme (par. 5). A cet égard, la Commission a encouragé le Gouvernement togolais à faciliter la participation des organes de la société, y compris des institutions nationales s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme, au processus de démocratisation (par. 6) et à présenter en temps opportun des rapports aux organes conventionnels établis par les Pactes internationaux auxquels le Togo est partie (par. 7). De plus, la Commission a encouragé le Gouvernement togolais à solliciter, le cas échéant, l'assistance du Centre pour les droits de l'homme, par l'intermédiaire du programme de services consultatifs et de l'assistance technique, pour l'application des mesures énoncées aux paragraphes 5 et 7 de la résolution (par. 8).

3. Enfin, la Commission a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention des autorités togolaises, en leur demandant de s'exprimer sur les suites données aux dispositions des paragraphes 5 et 7, et de lui faire rapport, lors de sa cinquante et unième session, en se fondant sur les informations fournies par le Gouvernement togolais, ainsi que sur toutes autres informations, au sujet des mesures prises par les autorités togolaises en application des paragraphes 5, 7 et 8 de la résolution (par. 9).

4. Par une note verbale du 25 mars 1994, le Secrétaire général a transmis au Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République du Togo une copie de la résolution 1994/78 et a exprimé le souhait de recevoir de la part du Gouvernement togolais tout renseignement et toute observation qu'il voudrait présenter au sujet de cette résolution. Le gouvernement a répondu à la communication du Secrétaire général par une note verbale du 6 janvier 1995.

5. Lors de sa quarante-sixième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté, le 25 août 1994, par vingt voix contre quatre, avec une abstention, à l'issue d'un vote au scrutin secret, la résolution 1994/20 sur la situation des droits de l'homme au Togo. Elle s'est notamment déclarée profondément préoccupée par la gravité persistante de la situation des droits de l'homme au Togo et en particulier par les exécutions sommaires ou extrajudiciaires, les arrestations ou détentions arbitraires et les tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont sont responsables, en grande partie, les forces armées et les forces de sécurité.

6. Rappelant l'impunité dont bénéficient les auteurs des violations des droits de l'homme, en raison notamment de lacunes sérieuses dans l'administration de la justice, la Sous-Commission a énergiquement condamné les violations massives et persistantes des droits de l'homme au Togo et demandé aux autorités togolaises d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue de mettre fin à l'impunité dont bénéficient les responsables des violations des droits de l'homme. Elle a en outre prié la Commission des droits de l'homme de nommer, lors de sa cinquante et unième session, un rapporteur spécial ayant pour mandat de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Togo.

7. Le 26 août 1994, le Premier Ministre togolais a adressé une lettre au Secrétaire général dans laquelle il s'indignait de la teneur d'un communiqué de presse, relatant entre autres l'adoption de la résolution de la Sous-Commission sur la situation des droits de l'homme au Togo, et de la position adoptée par celle-ci dans cette résolution.

8. Le premier chapitre du présent rapport reproduit le contenu de la note verbale du Gouvernement togolais. Le deuxième chapitre présente l'action menée par le Secrétaire général. Le troisième chapitre relate l'action menée par le Haut Commissaire aux droits de l'homme. Le quatrième chapitre résume les actions menées par les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, ainsi que par les mécanismes conventionnels concernant le Togo. Enfin, le dernier chapitre reflète un recoupement des informations contenues dans les divers rapports portés à l'attention du Secrétaire général par des organisations non gouvernementales.

#### I. INFORMATIONS EMANANT DU GOUVERNEMENT TOGOLAIS

9. Par une note verbale du 6 janvier 1995, le Ministère des affaires étrangères et de la coopération de la République du Togo a transmis le rapport du Gouvernement togolais présenté en application de la résolution 1994/78. Le texte du rapport est reproduit ci-dessous \*/ :

---

\*/ Pour faciliter l'examen de ce texte, le secrétariat du Centre pour les droits de l'homme a numéroté les alinéas du rapport togolais de 1) à 50).

- 1) Les bouleversements socio-politiques que le monde a connus n'ont point épargné l'Afrique et encore moins le Togo. Le désir farouche des peuples d'accéder à un plus grand espace de liberté, de jouir pleinement des droits attachés à la personne humaine, notamment d'exprimer librement leur opinion et d'être partie prenante dans la gestion des affaires publiques a été, comme partout ailleurs, manifeste au Togo.
- 2) C'est ainsi que le grand sursaut démocratique, né des bouleversements intervenus en Europe de l'Est et qui a atteint le continent africain, a porté un rude coup au processus engagé antérieurement à la Conférence nationale, tenue en 1991.
- 3) En effet, après la Conférence nationale, les malentendus survenus entre les acteurs de la vie politique togolaise ont entraîné de profondes turbulences sociales et politiques, sources de graves atteintes aux droits de l'homme et à l'ordre public.
- 4) Face à ces événements malheureux et regrettables, les autorités ont déployé des efforts considérables pour restaurer la sécurité et remettre le pays sur la bonne voie.
- 5) Ces efforts qui ont essentiellement consisté en des négociations politiques ont abouti à un consensus qui a permis l'organisation des élections présidentielles en août 1993 et législatives en février 1994.
- 6) A la suite de ces élections, un premier ministre a été nommé par le Président de la République conformément à l'article 66 de la Constitution.
- 7) Le Premier Ministre a formé le premier gouvernement de la IVème République qui a obtenu la confiance de l'Assemblée nationale sur son programme d'action politique le 24 juin 1994, conformément à l'article 78 de la Constitution.
- 8) Avec la formation du premier gouvernement de la IVème République et l'installation de l'Assemblée nationale, la vie politique togolaise s'améliore progressivement.
- 9) La vie économique retrouve peu à peu, par des signes notables, sa vigueur.
- 10) Mais pour pérenniser la stabilité politique, des efforts supplémentaires restent à faire afin d'éduquer les populations aux vertus des droits de l'homme et de la démocratie, les initier à de nouveaux comportements respectueux de la dignité humaine.
- 11) Tout ceci ne peut se faire en quelques mois, mais requiert du temps pour vaincre les rancoeurs d'un passé récent, réconcilier les adversaires d'hier, restaurer la paix et la tranquillité publique et donner ainsi confiance à chaque citoyen.

12) Le premier gouvernement de la IVème République a clairement exprimé sa volonté politique de faire de la construction d'un Etat de droit et de la promotion des droits de l'homme, l'un des piliers sur lesquels devrait s'appuyer son action politique.

13) Dans son discours-programme, le chef du gouvernement a insisté sur la nécessité de :

- initier une politique de réconciliation nationale;
- encourager la restauration des principes d'unité nationale;
- garantir la sécurité des personnes et des biens;
- oeuvrer à l'édification d'un Etat de droit respectueux de la loi et des droits de l'homme;
- promouvoir la justice, gardienne des libertés individuelles;
- procéder à l'installation des institutions démocratiques prévues par la Constitution (Cour constitutionnelle, Conseil supérieur de la magistrature, Commission nationale des droits de l'homme, Haute Autorité de l'audio-visuel et de la communication).

14) Depuis lors, le gouvernement s'est attelé à restaurer la confiance et à lutter contre l'insécurité consécutive à trois années de troubles socio-politiques.

15) Afin de juguler l'impérieux problème de sécurité, le chef de l'Etat et le Premier Ministre ont réuni à plusieurs reprises les responsables des services de sécurité (armée, gendarmerie, police, gardiens de la sécurité du territoire, sapeurs-pompiers et douaniers) et leur ont donné des instructions fermes pour améliorer les dispositifs de sécurité à la suite notamment de la disparition de M. David Bruce, fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères, et de l'assassinat de M. Akue-Atcha, directeur général de l'ASECNA.

16) De même, pour renforcer la protection des droits de l'homme, des instructions ont été données aux magistrats du parquet et aux officiers de police judiciaire pour le respect scrupuleux de la procédure pénale.

17) Des personnes en détention provisoire dans le cadre d'une affaire portant sur la sécurité de l'Etat ont bénéficié d'un non-lieu sur réquisition du parquet.

18) A la suite de la prise de fonction du nouveau gouvernement, plusieurs personnes détenues au-delà du délai légal ont été purement et simplement remises en liberté.

19) Le Gouvernement togolais se réjouit de ce que les termes de la résolution 1994/78 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU rejoignent les grands axes de son programme politique.

20) Toutefois, le gouvernement voudrait faire un certain nombre d'observations sur les paragraphes 5, 7 et 8 de ladite résolution.

I. L'impératif de la réconciliation nationale

(Paragraphe 5 de la résolution)

21) Elle figure au premier rang des préoccupations du gouvernement ainsi que l'indique son programme d'action approuvé par l'Assemblée nationale :

"La démocratie et l'Etat de droit ne pourront pas prendre corps dans notre pays sans cet effort de réconciliation, sans la main fraternelle tendue à tous. Mais la réconciliation ne sera pas possible, non plus, sans un effort de pardon et d'oubli, sans un effort de réparation individuelle et collective, sans un renoncement ferme à des actes indignes commis par des compatriotes qui ne voient dans les fils d'un même pays que des ennemis à pourfendre, des adversaires à éliminer physiquement. Bref, la réconciliation ne sera possible sans le GRAND PARDON qui est la forme par excellence d'une véritable amnistie.

En vue de permettre cette réconciliation, mon gouvernement s'efforcera d'aider, par diverses mesures légales et réglementaires, les Togolais à transcender leur passé, à aller au-delà de leurs récriminations, pour tenter de recréer l'harmonie et retrouver le sens d'un destin commun. Il faut en permanence privilégier le dialogue, l'organiser pour que tombent les rancoeurs et se fortifient la fraternité et la solidarité. Ce souci d'organisation d'un dialogue permanent sera l'un des objectifs de mon gouvernement.

Le gouvernement s'attellera également à cerner davantage la question des réfugiés et à étudier les mesures susceptibles de favoriser la recherche d'une solution à ce problème. Le Ministère des droits de l'homme et de la réhabilitation est conçu pour jouer un rôle central en la matière en accord avec les affaires sociales, la solidarité nationale et la défense nationale.

Le gouvernement prendra en outre des mesures pour la réinsertion sociale des personnes déplacées à l'intérieur du territoire national.

Comment pourrions-nous cheminer de nouveau ensemble, nous réconcilier véritablement si nous ne faisons pas place dans nos coeurs à la justice et à la paix ?"

22) Déjà en 1993, le gouvernement de transition avait initié des actions hardies pour faire prendre conscience à la population togolaise de la nécessité de se réconcilier avec elle-même. Un vaste programme de "réconciliation armée-nation" avait été exécuté sur toute l'étendue du territoire national. Le Gouvernement entend aller bien au-delà de ces actions déjà accomplies.

23) Cela nécessite une action dynamique allant dans le sens de la sensibilisation et de l'éducation des populations togolaises sans exclusive.

24) Le Ministère des droits de l'homme et de la réhabilitation, chargé des relations avec le Parlement s'efforce de travailler dans ce sens.

25) Il a déjà mené des activités qui répondent à cette préoccupation.

#### **1. Tournées de sensibilisation à l'intérieur du pays**

26) Dès son entrée en fonctions, le Ministre des droits de l'homme a organisé, en août 1994, des tournées de sensibilisation à l'intérieur du pays. L'objectif de ces tournées visait à prendre contact avec les populations déplacées et à dire aux Togolais l'engagement du gouvernement en faveur de la politique de pardon mutuel et de la réconciliation nationale.

#### **2. Séminaires de formation**

27) Poursuivant ses activités en matière de promotion des droits de l'homme, le Ministère a organisé les 20 et 21 octobre 1994, à Lomé, un séminaire de formation sur le thème "les droits de l'homme dans la Constitution de la IVème République".

28) Un autre séminaire sur le thème "Droits de l'homme et Etat de droit" aura lieu les 1er et 2 décembre 1994 à Kara.

29) D'autres séries d'activités viendront appuyer ce vaste programme d'information et de formation des populations aux questions des droits de l'homme.

30) Pour permettre d'obtenir des résultats satisfaisants et atteindre les objectifs que le gouvernement s'est assignés, le Ministère des droits de l'homme sera aidé dans cette tâche par d'autres institutions dont le Ministère de la défense, des affaires étrangères et de la coopération, de l'intérieur, des affaires sociales, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), les organisations non gouvernementales et les ligues de promotion des droits de l'homme...

31) Toujours dans le domaine de la réconciliation nationale, il importe de souligner qu'une étape importante a été récemment franchie avec l'adoption d'une loi d'amnistie.

32) En effet, dans le souci de promouvoir la réconciliation nationale et un respect plus rigoureux des droits de la personne humaine, le Président de la République a annoncé, le 9 décembre 1994, sa décision de faire arrêter les poursuites judiciaires diligentées contre les auteurs des agressions du 25 mars 1993 et des 5 et 6 janvier 1994 et de faire voter par l'Assemblée nationale une loi d'amnistie allant dans ce sens.

33) Ainsi qu'annoncée, sur proposition du gouvernement, une loi d'amnistie a été adoptée par l'Assemblée nationale le 15 décembre 1994.



34) Aux termes de l'article premier de cette loi :

"Sont amnistiés tous les actes d'assassinat, tentatives d'assassinat, groupements de malfaiteurs, complicités de destruction par explosifs d'édifices et notamment publics, détention d'armes, munitions et matériels de guerre, homicide volontaire, destruction de véhicules publics et privés et blessures volontaires perpétrées à l'occasion des agressions du 25 mars 1993, et des 5 et 6 janvier 1994."

35) Cette même loi dispose en son article 2 :

"Sont également amnistiées toutes les infractions à caractère ou d'inspiration politique prévues par la législation pénale, commises antérieurement au 15 décembre 1994."

36) L'on retiendra qu'en arrêtant les poursuites judiciaires engagées contre les personnes impliquées dans ces agressions, en promulguant la loi d'amnistie ainsi adoptée et en procédant les 22 et 23 décembre 1994 à la remise en liberté des agresseurs arrêtés, le Gouvernement togolais entend renforcer la cohésion nationale, l'esprit de réconciliation et de pardon et amener les Togolais à faire table rase du passé pour bâtir leur avenir commun dans la fraternité et la paix.

## II. Elaboration de rapports périodiques

(Paragraphe 7 de la résolution)

37) En matière de promotion et de protection des droits de l'homme, le Togo a ratifié ou adhéré à la plupart d'instruments internationaux et les a formellement intégrés à la Constitution en vertu de l'article 50. Par cet engagement, le Togo a l'obligation de présenter des rapports périodiques.

38) Certes, le Togo accuse aujourd'hui un retard dans la préparation et la présentation des rapports. Mais il ne s'agit pas là d'un manque de volonté politique.

39) En effet, le Togo a décidé d'honorer ses engagements en matière de droits de l'homme. Pour ce faire, il entend renouer un dialogue constructif avec les organes de l'ONU. C'est dans ce contexte qu'il a présenté et défendu, en juillet 1994, devant le Comité des droits de l'homme son deuxième rapport périodique, conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

40) Actuellement, le gouvernement réfléchit à la mise sur pied de structures adéquates permettant l'élaboration et la coordination des activités de rédaction de rapports périodiques dont entre autres la création d'un comité interministériel qui viendrait soutenir les efforts du Ministère des droits de l'homme en ce sens.

**III. Les services consultatifs**

(Paragraphe 8 de la résolution)

41) Le Togo se réjouit de l'opportunité qui lui est offerte de profiter pleinement du cadre d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme par le biais des services consultatifs. Cette assistance facilitera la mise en oeuvre des recommandations contenues dans les paragraphes 5 et 7 de la résolution sus-indiquée.

42) Dans le souci de renforcer sa politique de promotion et de protection des droits de l'homme, le Gouvernement togolais a par requête en date du 14 octobre 1994 du Ministre des droits de l'homme et de la réhabilitation, chargé des relations avec le Parlement, sollicité l'assistance technique des Nations Unies.

43) Cette requête a été précédée et suivie d'une visite du Ministre auprès des institutions des droits de l'homme à Genève pour expliquer aux responsables de l'ONU la nouvelle politique du Gouvernement togolais en matière des droits de l'homme.

44) Dans le même ordre d'idées le Premier Ministre a adressé des invitations au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Directeur du Centre pour les droits de l'homme et au Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) à venir en visite de travail au Togo, pour aider le gouvernement à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, en vue de consolider la jeune démocratie pluraliste que construit progressivement le peuple togolais dans le respect scrupuleux de la dignité humaine.

45) Les mêmes invitations ont été adressées au Président de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), au Secrétaire général d'Amnesty International et au Président de la Commission internationale des juristes.

La formation

46) Pour réconcilier les Togolais avec eux-mêmes, il est indispensable d'initier une action dynamique allant dans le sens de la sensibilisation et de la formation des Togolais aux vertus des droits de l'homme.

47) L'assistance dans le domaine de la formation intéresse un certain nombre d'institutions, notamment, la justice, l'intérieur, les droits de l'homme, les affaires étrangères, les affaires sociales, l'éducation nationale, la communication et la culture, l'Assemblée nationale, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), les organisations non gouvernementales et ligues des droits de l'homme.

48) Les projets concrets qui seront élaborés par ces services vont englober notamment :

- L'introduction de l'enseignement des droits de l'homme dans le système éducatif togolais, la formation de la police et de la gendarmerie aux droits de l'homme, l'administration de la justice et les droits de l'homme, la promotion des droits de la femme et de l'enfant, la liberté d'expression et de l'information ...
- L'assistance à la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH).

#### Services d'experts

49) Une politique d'échange d'expériences sera engagée en matière de formation à la rédaction des rapports périodiques et de soutien à l'Assemblée nationale dans ses efforts d'harmonisation législative.

50) Les demandes d'assistance couvriront également le volet bourses d'études et de perfectionnement et celui intéressant l'organisation de séminaires régionaux."

Annexes \*/ : Une note d'information datée du 16 décembre 1994;

Un exemplaire du discours-programme du Premier Ministre de la IVème République;

Un exemplaire de la Constitution du 14 octobre 1994;

Un exemplaire de la loi portant amnestie.

10. Le 19 janvier 1995, le Gouvernement togolais a fait parvenir au Haut Commissaire aux droits de l'homme et au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme une note d'information faisant état de la grâce individuelle accordée par décret présidentiel du 17 janvier 1995 à M. Martin Akpé Gbenouga, journaliste, directeur de publication du journal La Tribune des démocrates, qui a été libéré. M. Gbenouga avait été condamné par le tribunal correctionnel de Lomé à cinq ans d'emprisonnement, mais la Cour d'appel de Lomé avait annulé cette décision pour vice de procédure. Le 12 janvier 1995, la Cour d'appel l'avait condamné à un an d'emprisonnement et un million de francs CFA d'amende pour injures au chef de l'Etat (voir le paragraphe 49 ci-dessous).

---

\*/ Disponibles pour consultation auprès du secrétariat du Centre pour les droits de l'homme.

II. ACTION MENEÉE PAR LE HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

11. Le 14 octobre 1994, le Ministère des droits de l'homme et de la réhabilitation de la République togolaise a adressé une lettre au Haut Commissaire aux droits de l'homme, sollicitant pour son pays une assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il a en outre indiqué que le Togo, ayant ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont à présent intégrés à sa Loi fondamentale (art. 50 de la Constitution du 14 octobre 1994), entendait plus que jamais oeuvrer à la construction d'un véritable Etat de droit sur son territoire dans le cadre d'une démocratie pluraliste, conformément au programme d'action du premier gouvernement de la IV<sup>e</sup> République approuvé par l'Assemblée nationale, le 24 juin 1994. Le Haut Commissaire et les services compétents du Centre pour les droits de l'homme sont en train d'examiner dans le détail la requête du Gouvernement togolais.

III. ACTIONS MENEES PAR LES RAPPORTEURS SPECIAUX ET LES GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, AINSI QUE PAR LES MECANISMES CONVENTIONNELS CONCERNANT LE TOGO

A. Action menée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

12. On trouvera le détail de l'action menée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires présumées, sommaires ou arbitraires à propos du Togo dans son rapport à la Commission (E/CN.4/1995/61, par. 301 à 305).

13. Durant l'année écoulée, le Rapporteur spécial a envoyé trois appels urgents au Gouvernement du Togo. Le premier exprimait des craintes quant à l'intégrité physique de Jean Yaovi Degli, Président de la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH) et de Akpédje Degli, suite à un raid militaire au domicile de ce dernier et à des menaces de mort répétées; des craintes similaires ont été émises à propos de deux jeunes gens, après leur arrestation par les forces de sécurité. Dans un deuxième appel urgent, le Rapporteur spécial faisait état d'informations concernant l'exécution extrajudiciaire présumée de 36 personnes par des membres de la gendarmerie nationale, suite à une attaque contre la caserne du Régiment interarmes togolais (RIT); plusieurs autres personnes détenues en rapport avec l'attaque auraient également été menacées d'exécution. Enfin, un troisième appel relatait divers incidents au cours desquels des membres des forces de sécurité auraient usé de la force de manière arbitraire, causant la mort d'au moins dix personnes entre janvier et février 1994. Par ailleurs, six autres personnes auraient fait l'objet de menaces de mort.

14. Le Gouvernement togolais a répondu aux deux premiers appels urgents du Rapporteur spécial, en l'informant que les forces de sécurité avaient agi sur la base des renseignements qui leur avaient été transmis et qu'elles s'étaient repliées lorsqu'elles avaient constaté, lors de la fouille des maisons, qu'il n'y avait rien à confisquer; les allégations de menaces de mort n'avaient aucun fondement. Il a ensuite déclaré qu'il n'y avait jamais eu d'exécution extrajudiciaire au Togo et que personne n'avait fait l'objet d'une telle exécution durant les événements récents. Un groupe de terroristes avait

attaqué Lomé, les 5 et 6 janvier 1994; les personnes mentionnées dans l'appel urgent avaient été arrêtées à cause de leur participation à l'attaque. Ayant recouvré leurs armes, elles avaient tué trois soldats et perdu la vie dans l'accrochage qui avait suivi.

15. Le Rapporteur spécial a ultérieurement demandé au Gouvernement togolais des éclaircissements sur les éventuelles investigations qu'il aurait menées pour élucider la conduite des responsables de l'application de la loi, et sur les mesures prises par les autorités pour veiller au plein respect des dispositions des instruments internationaux limitant l'usage de la force et l'usage des armes à feu, lors d'opérations de maintien de l'ordre public.

16. Dans ses observations, le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par l'impunité totale dont continuent de jouir les responsables de l'application de la loi en recourant à la force de manière abusive et arbitraire. Il en a appelé aux autorités afin qu'elles adoptent des mesures favorisant le respect du droit à la vie durant les opérations de maintien de l'ordre, la poursuite des responsables des exécutions extrajudiciaires devant les tribunaux, l'indemnisation équitable des victimes de tels actes et, surtout, la prévention d'atteintes renouvelées au droit à la vie.

B. Action menée par le Rapporteur spécial sur la question de la torture

17. Le détail de l'action menée par le Rapporteur spécial sur la question de la torture à propos du Togo figure dans son rapport à la Commission (E/CN.4/1995/34, par. 717 à 725).

18. L'action menée par le Rapporteur a essentiellement consisté à veiller au suivi de cas transmis en 1993 et dont le Secrétaire général a déjà fait état dans son rapport de l'an dernier (E/CN.4/1994/59, par. 12 à 18), sur la base d'informations supplémentaires fournies récemment par la source.

19. Durant l'année écoulée, le Rapporteur spécial n'a transmis aux autorités togolaises aucune allégation de torture qui serait survenue en 1994.

C. Action menée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

20. L'action du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires concernant le Togo est relatée en détail dans son rapport à la Commission (E/CN.4/1995/36, par. 388 à 393).

21. Durant l'année 1994, le Groupe de travail a transmis dix nouveaux cas de disparition au Gouvernement togolais, dont huit selon la procédure d'action urgente. Un cas concerne un homme d'affaires enlevé chez lui en janvier 1994 par cinq hommes en tenue militaire. Six autres cas concernent des personnes qui auraient été arrêtées et détenues en février 1994 par des membres des forces armées à Adetikopé, alors qu'elles se rendaient à Lomé pour rendre visite à deux membres de la famille du Secrétaire général de l'Union syndicale des conducteurs togolais qui auraient été blessés dans un accident d'automobile. Un autre cas se rapporte à un fonctionnaire, ancien conseiller du Président du Haut Conseil de la République de 1991 à 1993, qui aurait été

enlevé de sa voiture en septembre 1994 dans le quartier d'Aguényivé, à Lomé, et emmené vers une destination inconnue par trois hommes à bord d'un minibus, suivi d'un véhicule militaire. Enfin, deux autres cas de disparition concernent un homme arrêté par la police en mars 1994 et emmené au Commissariat central à Lomé, dont il aurait disparu quelques jours plus tard, ainsi qu'un paysan enlevé à son domicile en avril 1994 par des hommes armés et emmené vers une destination inconnue.

22. Selon les informations communiquées au Groupe de travail par diverses organisations non gouvernementales, le phénomène des disparitions au Togo serait à examiner en parallèle avec la recrudescence de violence que connaîtrait le Togo, ponctuée par des actes de banditisme, des viols ou d'autres formes d'atteinte à l'intégrité physique. Ces actes auraient été perpétrés par des hommes armés non identifiés ou des membres des forces armées togolaises.

23. Dans son rapport à la Commission, le Groupe de travail a également fait état d'informations signalant que l'impunité dont bénéficieraient les forces armées se poursuivrait. Essentiellement composée d'hommes venant du nord du pays, et en particulier de la région d'origine du président Eyadéma, l'armée togolaise serait placée sous sa responsabilité directe ou celle des membres de sa famille. Elle serait notamment impliquée dans la répression de manifestations non violentes organisées par divers segments de la société et axée sur la défense du Président et de son système politique.

24. Durant la période écoulée, le Groupe de travail n'a reçu aucune information de la part des autorités togolaises sur les cas de disparition précités et n'a donc pu fournir aucune indication quant à leur sort dans son rapport à la Commission.

#### D. Mécanismes conventionnels

25. Le Togo est partie aux principaux instruments internationaux dont la liste figure dans le précédent rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1994/59, par. 19). Malgré de nombreux rappels qui lui ont été adressés ces dernières années par plusieurs mécanismes conventionnels, le Togo persiste à accumuler des retards dans la soumission de rapports périodiques sur la mise en oeuvre des instruments internationaux auxquels il est partie. Toutefois, il convient de noter que le Gouvernement togolais a adressé, fin décembre 1993, son deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'homme, en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26. Lors de sa cinquante et unième session, le Comité des droits de l'homme a examiné ce rapport, les 7 et 8 juillet 1994, et a adopté à cet effet des observations le 27 juillet 1994 (CCPR/C/79/Add.36).

27. Tout en se félicitant de l'adoption d'une nouvelle Constitution et de la création d'un Ministère des droits de l'homme, le Comité a pris note avec préoccupation des troubles intérieurs qui ont eu lieu au Togo au cours de la période considérée et qui ont entraîné des violations graves et systématiques des droits garantis par le Pacte, particulièrement ceux énoncés aux articles 4, 6, 7, 9, 10 et 14. Il est préoccupé par le fait qu'en dépit

du processus de transition vers la démocratie, l'Etat de droit n'a pas encore été rétabli au Togo et que des violations de droits de l'homme continuent de se produire. Le Comité a pris aussi note avec inquiétude à cet égard des multiples obstacles auxquels est confrontée la Commission nationale des droits de l'homme, qui ne fonctionne plus.

28. Le Comité a déploré les nombreux cas d'exécution sommaire et arbitraire, de disparition forcée ou involontaire, de torture et de détention arbitraire ou illégale imputables à des membres de l'armée, des forces de sécurité ou d'autres forces de l'ordre. Il s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que ces violations n'ont donné lieu à aucune enquête, que les auteurs de ces actes n'ont été ni traduits en justice ni punis et que les victimes n'ont pas été indemnisées. Il a aussi noté que le maintien des responsables de violations des droits de l'homme dans l'armée ou les forces de sécurité compromet gravement le processus de transition vers la démocratie. Le Comité s'est montré encore préoccupé par le fait que les membres de l'armée sont presque exclusivement recrutés parmi un seul des groupes ethniques vivant au Togo, ce qui prive d'autres groupes de la possibilité d'être équitablement représentés au sein de l'armée.

29. Le Comité a regretté qu'il ait été dérogé à certains des droits énoncés dans le Pacte avec la proclamation de couvre-feux pendant la période de transition et que ces dérogations n'aient pas été signalées au Secrétaire général, conformément à l'article 4 du Pacte. De plus, le Comité est préoccupé par le nombre excessif de délits pour lesquels la législation togolaise prévoit la peine de mort, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 6 du Pacte. Il a également noté que la liberté d'expression n'est pas encore pleinement garantie au Togo, compte tenu de la censure et du contrôle exercé par les autorités sur la presse, la radio et la télévision.

30. Dans ses suggestions et recommandations au Gouvernement togolais, le Comité des droits de l'homme a en particulier instamment invité celui-ci à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées ou involontaires, la torture, les mauvais traitements et les détentions illégales ou arbitraires, et à faire en sorte qu'une enquête soit systématiquement menée sur chaque cas de violation de ce type afin de traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes, que les coupables soient punis et que les victimes soient indemnisées.

31. Le Comité a jugé aussi nécessaire que le gouvernement veille plus particulièrement à ce que l'armée et les forces de sécurité respectent les droits de l'homme. Des mesures énergiques devraient être prises pour que les personnes impliquées dans des violations des droits de l'homme ne puissent pas être réintégrées dans la police, l'armée ou les forces de sécurité. Des mesures urgentes devraient aussi être prises pour que les divers groupes ethniques qui composent la population togolaise, y compris les groupes minoritaires actuellement sous-représentés, soient équitablement représentés dans l'armée et pour que celle-ci reste soumise au gouvernement civil élu. Le Comité a instamment prié les autorités togolaises de réviser le Code pénal afin de réduire le nombre de délits pour lesquels la peine de mort peut être prononcée.

32. Par ailleurs, le Comité a souligné l'importance de l'application, dans les prisons et les centres de détention, de toutes les dispositions de l'article 10 du Pacte et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. La diffusion de ces dispositions auprès du personnel des forces armées, des forces de sécurité et de la police appelé à intervenir dans les arrestations et les détentions, ainsi qu'auprès des membres du pouvoir judiciaire devrait être encouragée.

33. Enfin, le Comité a recommandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et le bon fonctionnement du système judiciaire et pour doter les tribunaux en effectifs suffisants et qualifiés; de mettre tous les moyens en oeuvre, notamment en ce qui concerne la sécurité de ses membres et son financement, pour que la Commission nationale des droits de l'homme puisse reprendre ses activités conformément à ses statuts; d'aligner les dispositions relatives à la censure et au contrôle exercés par les autorités sur la presse sur les dispositions de l'article 19 du Pacte; et enfin d'avoir recours aux services consultatifs et de coopération technique du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, notamment pour établir le troisième rapport périodique conformément aux directives du Comité.

#### IV. INFORMATIONS EMANANT D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

34. Ce chapitre reflète un recoupement de l'essentiel des informations portées à l'attention du Secrétaire général par diverses organisations non gouvernementales telles que Amnesty International, la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture ou la Fédération internationale des droits de l'homme. Des informations ont également été reçues de la part de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (Lomé), de Justicia i Pau et de la Ligue togolaise des droits de l'homme.

##### A. La situation générale au Togo en 1994

35. Plusieurs organisations non gouvernementales ont salué la tenue des élections législatives à deux tours qui se sont déroulées au Togo, les 6 et 20 février 1994, et qui ont permis, pour la première fois, à cinq partis politiques d'être représentés à l'Assemblée nationale.

36. Elles ont relevé cependant que ces élections avaient été précédées d'une période d'agitation et de violence dans le pays, marquée par l'ingérence des Forces armées togolaises (FAT) dans le processus électoral, alors que les Accords de Ouagadougou (Burkina Faso), conclus en juillet 1993 entre le Gouvernement togolais et les représentants de l'opposition, prévoyaient que, durant la période électorale, les FAT devaient être consignées dans leurs casernes. Une unité spéciale, les Forces de sécurité publique (FSP), créée en avril 1993, avait pour tâche de garantir et de maintenir la sécurité publique, de démanteler les caches d'armes et de tenir en respect les milices durant les élections, avec l'assistance militaire et technique des Gouvernements burkinabé et français. D'après les informations reçues, les FSP auraient commis des violations de droits de l'homme durant la période précédant les élections.



37. Suite à la mort en garde à vue d'au moins 21 personnes sur une quarantaine de sympathisants de l'opposition arrêtés au lendemain de l'élection présidentielle, le 26 août 1993, par des hommes des FSP assistés de membres des FAT, les Forces de sécurité publique se seraient à nouveau manifestées, le 13 février 1994, pour empêcher le dirigeant du Comité d'action pour le renouveau (CAR), parti d'opposition, de prendre la parole en public lors d'un rassemblement. Quelques jours plus tard, en raison d'une attaque qui aurait été dirigée contre la capitale, des membres des FAT auraient exécuté 48 prisonniers de façon extrajudiciaire.

38. Entre les deux tours des élections, des violences auraient opposé des membres du CAR et ceux du parti présidentiel, le Rassemblement du peuple togolais (RPT). Certains militants du CAR auraient même été harcelés et empêchés par les forces de sécurité de mener leur campagne électorale, notamment dans les régions du pays où le RPT se trouvait en état de faiblesse.

39. Le Ministère public n'aurait ordonné aucune enquête sur les violations des droits de l'homme commises par les FAT et les FSP durant la période des élections.

B. Violations des droits de l'homme attribuées aux Forces armées togolaises (FAT)

40. Suite à une attaque présumée de la principale base militaire de Lomé, le 5 janvier 1994, par des assaillants qui seraient venus du Ghana, avec l'intention avouée d'assassiner le président Eyadéma, les Forces armées togolaises (FAT) auraient exécuté extrajudiciairement au moins 48 prisonniers détenus par le Régiment interarmes togolais (RIT) et tué 36 autres personnes, arrêtées par des hommes de la Garde présidentielle, détenues dans les quartiers du RIT et assassinées le 6 janvier 1994.

41. Le 6 janvier, près de la frontière ghanéenne, à Aflao, les FAT auraient lancé des roquettes contre des immeubles, opération à la suite de laquelle au moins douze Ghanéens, cireurs de chaussures, auraient été arrêtés et exécutés par des soldats togolais de façon extrajudiciaire. Le même jour, trois électriciens auraient été tués par des soldats dans leur atelier situé dans un faubourg proche de Lomé.

42. A la même époque, douze soldats arrêtés à la suite des incidents qu'a connus le RIT, en mars 1993, et dont le précédent rapport du Secrétaire général a déjà fait état (E/CN.4/1994/59, par. 35), auraient été ensuite détenus au quartier général du RIT, à Lomé, probablement jugés incommunicado, fin 1993, par un tribunal militaire, et sommairement exécutés en secret par des membres des FAT. Six d'entre eux, après s'être rendus au chef de la Garde présidentielle, auraient été emmenés hors de la caserne, aspergés d'essence et brûlés vifs. Par ailleurs, cinq militaires arrêtés durant la même période seraient toujours retenus à la Gendarmerie nationale dans des conditions de détention très pénibles.

43. Le 14 février 1994, les corps calcinés de trois sympathisants du CAR auraient été également retrouvés; l'un d'eux venait d'être élu la semaine précédente au nouveau Parlement. Les trois personnes auraient été enlevées devant témoins par des hommes en uniforme militaire et emmenées dans un

bâtiment militaire, près des casernes du RIT. Bien qu'une enquête visant à déférer les coupables à la justice ait été ouverte par le président Eyadéma, les FAT auraient nié toute responsabilité dans ces assassinats. Les résultats de l'enquête n'auraient pas été publiés, pas plus que les auteurs de ces actes n'auraient été identifiés et remis à la justice.

#### C. Autres atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique

44. Selon les informations recueillies, l'année écoulée a été caractérisée par une recrudescence de vols, d'agressions à main armée contre des particuliers, de viols, d'assassinats, et d'autres actes de banditisme, le plus souvent perpétrés par des hommes armés et non identifiés, parfois cependant avec la complicité de membres des FAT, qui ne seraient ni inquiétés ni poursuivis par les autorités togolaises. Dans la majorité des cas, aucune poursuite n'aurait été engagée contre les assaillants.

45. Un cas concernerait un ancien préfet de Kloto qui aurait été agressé; le 15 mai, c'est l'administrateur principal de la Direction des finances qui aurait été abattu. Le 3 juin, le caissier principal d'une banque à Lomé aurait été tué à bout portant, alors qu'il sortait d'un studio de photos. Un fondé de pouvoir et trésorier général d'une autre banque aurait été transporté à l'hôpital, grièvement blessé, après avoir subi une agression armée près de son domicile, le 14 juin.

46. Un huissier de justice résidant en Côte d'Ivoire, de passage à Lomé, aurait été tué par des inconnus, le 14 juin; son corps mutilé aurait été retrouvé sur la route de Lomé-Tokoin. Une enquête aurait révélé plus tard que le commandant de la Garde présidentielle avait été mêlé à cette affaire. Un agent commercial de l'entreprise Camel à Lomé aurait succombé, ainsi que son épouse, le 17 juin, sous les coups de feu tirés par des individus armés, tandis qu'ils investissaient son domicile. Le même jour, un gérant de station Shell et son épouse auraient été attaqués à leur domicile, à Lomé, par des hommes portant l'uniforme des FAT : ils auraient violé la femme et saisi tous leurs biens. Un membre actif du CAR aurait été assassiné dans son lit par des hommes armés au milieu de la nuit, le 18 juillet. Par ailleurs, six corps calcinés auraient été découverts, les 25 et 29 septembre, en deux lieux au nord de Lomé et n'auraient toujours pas été identifiés. Le 9 octobre, la gendarmerie et le commissariat de police de Vogan auraient subi une attaque de la part d'inconnus à l'issue de laquelle quatre agents auraient été exécutés.

#### D. Liberté d'expression et liberté de la presse

47. Les libertés d'expression et de la presse continueraient de subir de sérieuses atteintes : les partis politiques et les rédactions de journaux auraient fait à maintes reprises l'objet de menaces et de poursuites.

48. Durant les premiers jours de février 1994, six militants de l'Union des forces du changement auraient été arbitrairement arrêtés pour avoir collé des affiches, porté des messages-cassettes et distribué des prospectus durant la campagne des élections législatives. Le procès prévu pour le 18 février

n'aurait finalement pas eu lieu; actuellement détenues dans les prisons de Kara, Sokodé, Atakpamé, Kpalimé et Lomé, ces personnes feraient l'objet de mauvais traitements.

49. Le 26 avril 1994, le directeur de la publication La Tribune des démocrates aurait été arrêté pour offense au chef de l'Etat et condamné à cinq ans de prison. Cet incident intervient après que plusieurs rédacteurs de journaux ou directeurs de publications eurent été contraints à l'exil durant l'année écoulée.

50. Dans la nuit du 18 novembre 1994, le directeur de l'imprimerie "Le Beau Temps" aurait été agressé par des inconnus aux environs de l'état-major des FAT, à Massouhoin; son corps aurait été retrouvé le lendemain, non loin de la maison du chef de quartier.

-----